

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

| | |
|---|----------|
| ARRÊTÉ DRH N° 2022/17878 | 1 |
| Désignation des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Département de Seine-et-Marne | |

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-015 | 3 |
| Portant tarification journalière de l'établissement « Les Rochettes », géré par l'association « ADSEA » à compter du 1 ^{er} juillet 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-016 | 7 |
| Portant tarification par tarification globale de l'établissement « AFAD - TISF », géré par l'association « AFAD IDF » pour l'année 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-017 | 11 |
| Portant tarification par tarification globale du service « CEPS », géré par l'association ADSEA 77 pour l'année 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-018 | 13 |
| Portant tarification journalière du service « Service Social de Prévention », géré par l'association « ADSEA » à compter du 1 ^{er} juillet 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-019 | 17 |
| Portant tarification journalière de l'établissement « La Maison de TOM POUCE », à compter du 1 ^{er} juillet 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-020 | 21 |
| Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel Samarie », à compter du 1 ^{er} août 2022 | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/2022-EN-021 | 25 |
| Portant tarification journalière de centre maternel « Guillaume Briçonnet » géré par l'association « ARILE » à compter du 1 ^{er} juillet 2022 | |

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTE**

| | |
|---|-----------|
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/037 | 29 |
| Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Graine de Vie » à Nanteuil-les-Meaux | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/045 | 37 |
| Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les P'tits Babadins » à Boissy-le-Châtel | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/046 | 44 |
| Portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « Les Canaillous » à Emerainville | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/047 | 52 |
| Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Jeux Grandis » à Nonville | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/048 | 59 |
| Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Tillou Chelles » à Chelles | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/049 | 66 |
| Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « Les Petits Chaperons Rouges » située à Magny-le-Hongre | |
| ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/050 | 74 |
| Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche les « P'tits Pitchounes » située à GUERARD | |

DIRECTION DES ROUTES

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DR n° 2022-219 | 81 |
| Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 78 et du chemin rural dit « de Bertault Montbron », sur le territoire de la commune de Sourduin | |
| ARRÊTÉ DR n° 2022-232 | 83 |
| Réglementant temporairement la circulation sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Coulommès, Courquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins | |
| ARRÊTÉ DR n° 2022-233 | 88 |
| Réglementant temporairement la circulation sur la RD 106, du PR 6+0679 au PR 8+0189 et du PR 9+0179 au PR 10+0189 et sur la RD 106e, du PR 0+0052 au PR 2+0080, sur le territoire des communes de Lizines et Sognolles-en-Montois | |

- ARRÊTÉ DR n° 2022-234.....91**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais
- ARRÊTÉ DR n° 2022-235.....93**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy
- ARRÊTÉ DR n° 2022-236.....95**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 6+0062 au PR 6+0540 et sur la RD 210, du PR 4+0052 au PR 4+0152, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine
- ARRÊTÉ DR n° 2022-237.....97**
Règlementant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD 95 du PR 8+0246 au PR 8+0561, sur le territoire de la commune d'Egigny
- ARRÊTÉ DR n° 2022-238.....99**
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 44 du PR 3+0230 au PR 6+0026, sur les territoires des communes de Giremoutiers et Pierre-Levée
- ARRÊTÉ DR n° 2022-239.....101**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis
- ARRÊTÉ DR n° 2022-240.....103**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 218, du PR 6+0434 au PR 10+0585 et du PR 11+0775 au PR 15+0583, sur le territoire des communes de Dormelles, Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Villemaréchal et Villemer
- ARRÊTÉ DR n° 2022-241.....106**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0165, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny
- ARRÊTÉ DR n° 2022-242.....108**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel
- ARRÊTÉ DR n° 2022-243.....110**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains
- ARRÊTÉ DR n° 2022-244.....112**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 40+0260 au PR 43+0125, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Nemours et Poligny

- ARRÊTÉ DR n° 2022-245**.....**115**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux
- ARRÊTÉ DR n° 2022-246**.....**117**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison
- ARRÊTÉ DR n° 2022-248**.....**121**
Règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 934 du PR 40+0451 au PR 41+0406 sur le territoire de la commune de Mouroux
- ARRÊTÉ DR n° 2022-249**.....**123**
Modifiant l'arrêté DR n°2022-242 en date du 08 juillet 2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel
- ARRÊTÉ DR n° 2022-250**.....**125**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0374 au PR 2+0465, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine
- ARRÊTÉ DR n° 2022-251**.....**127**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, sur le territoire des communes de Citry et Saâcy-sur-Marne

DGARDirection des Ressources Humaines
Service Mission des Relations Sociales**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220713-2022-17878-AI Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022 |
|---|

ARRÊTÉ n° DGAR/DRH/2022/17878

Objet : Désignation des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Département de Seine-et-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2/04 du 6 avril 2018 portant sur l'organisation du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la délibération n°0/01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental

Considérant le renouvellement du Conseil départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Daisy LUCZAK, Vice-présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique est désignée comme représentante du Président du Conseil départemental pour présider le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de Présidente Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Madame Daisy LUCZAK est autorisée à signer, dans la limite de ce domaine d'intervention, les actes suivants :

- Correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces ;
- Convocations au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : La désignation des représentants de la collectivité au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de Seine-et-Marne comme suit :

1°) Membres titulaires :

- Daisy LUCZAK
- Sarah LACROIX
- Bernard COZIC
- Isoline GARREAU
- Bouchra FENZAR - RIZKI
- Christian ROBACHE
- Smaïl DJEBARA
- Le Directeur général des services
- le Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur général adjoint de l'administration et des ressources

2°) Membres suppléants :

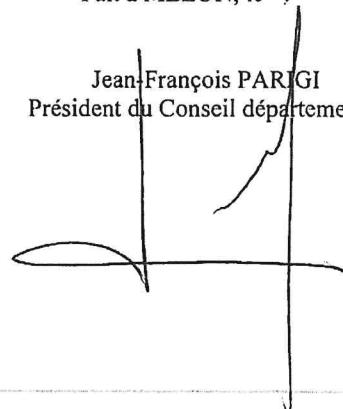
- Véronique VEAU
- Olivier MORIN
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Béatrice RUCHETON
- Emma ABREU
- Sandrine SOSINSKI
- Sara SHORT – FERJULE
- **Karine TURPIN**
- Le Directeur général adjoint de l'éducation, de la culture, du tourisme, de la jeunesse et des sports
- Le Directeur général adjoint des solidarités

Article 4 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 13/07/2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le 20 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-015**
Portant tarification journalière
De l'établissement « **Les Rochettes** »,
géré par l'association « **ADSEA** »
à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Olivier Essenoussi, le Directeur de l'établissement « Les Rochettes » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 17 juin 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **Les Rochettes** » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 271 307 € | 1 730 696,71 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 296 763 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 162 627 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 700 374,71 € | 1 730 374,71 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 322 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (déficit)</i> | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (excédent)</i> | 0 € | |

ARTICLE 2 : Le présent budget n'intègre pas de reprise d'excédents.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour l'établissement « Les Rochettes » est fixé à :

- Internat

| |
|--|
| Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2022 |
| 207,56 € <i>(Deux-Cent-sept-euros et cinquante-six-centimes)</i> |

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Internat

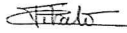
| Nombre de journées prévisionnelles 2022 | Base de tarification | Tarif journalier moyen |
|---|----------------------|---|
| 9 913 | 1 700 374,71€ | 171,53 € <i>(cent-soixante-et-onze-euros et cinquante-trois-centimes)</i> |

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

**DIRECTION DES PROTECTIONS DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **20 JUL. 2022**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité**

N° 2022-EN-016

Portant tarification par dotation globale

De l'établissement « **AFAD - TISF** »,

géré par l'association « **AFAD IDF** »

Pour l'année 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du 13 février 2015 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame Véronique OWUSU, Directrice de l'établissement « AFAD » à Melun, géré par l'association « AFAD IDF » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 17 juin 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « AFAD » sont autorisées comme suit :

| | BP 2022 |
|--|----------------|
| Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 109 € |
| Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 434 126 € |
| Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 35 868 € |
| TOTAL CHARGES BRUTES | 524 103 € |
| Recettes en atténuation | 3 011 € |
| TOTAL CHARGES NETTES | 521 092 € |
| Reprise de résultats | -18 000 € |
| Dépenses refusées 2020 | 4 371 € |
| BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER | 534 721 € |

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable à l'établissement AFAD situé au 2, ter rue René CASSIN - Melun 77000 (Melun-Nord), est de :

534 721 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Le tarif moyen de ce service pour l'année 2022 est fixé à :

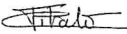
49,97 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



Melun, le 20 JUL. 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**
Service Tarification, Contrôle et Qualité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité**

N° 2022-EN-017

Portant tarification par dotation globale

Du service « CEPS »,

géré par l'association ADSEA 77

Pour l'année 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service CEPS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1er juin 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'équipe de prévention spécialisée « CEPS », sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 000 € | 2 322 559 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 739 385 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 365 224 € | |
| | <i>Recettes refusées N-2</i> | 37 950 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 233 526,45 € | 2 322 559 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (excédent)</i> | 79 032,55 € | |

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable au service CEPS, est de :

2 233 526,45 €

(Deux millions deux cent trente-trois mille cinq cent vingt-six euros et quarante-cinq centime)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

186 127,21 €

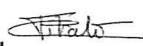
(Cent quatre-vingt-six mille cent vingt-sept euros et vingt et un centimes)

ARTICLE 4 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Accusé de réception en préfecture
07/22/200640-20220721-ARR202207089SP-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Melun, le 20 JUIL. 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-018**
Portant tarification journalière
Du service « Service Social de Prévention »,
géré par l'association « **ADSEA 77** »
à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par le Directeur de l'établissement « SSP » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1er juin 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 du « Service Social de Prévention » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|--------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 286 815 € | 3 748 463 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 928 500 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 468 886 € | |
| | <i>Recettes refusées en N-2</i> | 64 262 € | |
| RÉCETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 644 236,19 € | 3 748 463 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 528 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (excédent)</i> | 77 698,81 € | |

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre une reprise d'excédent d'un montant de 77 698,81 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour le service « SSP » est fixé à :

| |
|--|
| Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2022 |
| 10,23 € <i>(Dix euros et vingt-trois centimes)</i> |

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

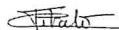
| Nombre de journées prévisionnelles 2022 | Base de tarification | Tarif journalier moyen |
|---|-----------------------|---|
| 354 780 | 3 644 236,19 € | 10,27 € <i>(Dix euros et vingt-sept centimes)</i> |

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles


Signé par : Carole VITALI
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE****DE LA SOLIDARITÉ****DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE****ET DES FAMILLES**

Service Tarification, Contrôle et Qualité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Melun, le 20 JUL. 2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité****N° 2022-EN-019**

Portant tarification journalière

De l'établissement « La Maison de TOM POUCE »,
à compter du 1^{er} juillet 2022.**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** les documents budgétaires fournis par la Directrice de l'établissement « La Maison de Tom Pouce » ;**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 1er juin 2022 ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **La maison de Tom Pouce** » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 920 € | 1 539 599,99 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 063 390 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 679 € | |
| | <i>Report à nouveau (déficit)</i> | 336 610,99 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 519 603,99 € | 1 539 599,99 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 996 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (excédent)</i> | € | |

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre une reprise de déficit d'un montant de 336 610,99 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour l'établissement « La Maison de Tom pouce » est fixé à :

| |
|--|
| Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2022 |
| 167,93 € <i>(Cent soixante-sept euros et quatre-vingt-treize centimes)</i> |

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

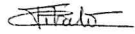
| Nombre de journées prévisionnelles 2022 | Base de tarification | Tarif journalier moyen |
|---|-----------------------|--|
| 10 512 | 1 519 603,99 € | 144,56 € <i>(Cent quarante-quatre euros et cinquante-six centimes)</i> |

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

Service Tarification, Contrôle et Qualité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Melun, le 20 JUL. 2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-020**

Portant tarification journalière

De l'établissement « **Centre maternel Samarie** »,
géré par l'association « **APPRENTIS D'AUTEUIL** »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Centre Maternel Samarie;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28/06/2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 28 juin 2021 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2021 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « Centre Maternel Samarie » sont autorisées comme suit :

| | BP 2022 |
|--|---------------------|
| Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 619,81 € |
| Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 606 036,59 € |
| Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 155 367,86 € |
| TOTAL CHARGES BRUTES | 833 024,26 € |
| Recettes en atténuation | 8 499,96 € |
| TOTAL CHARGES NETTES | 824 524,30 € |
| Reprise de résultats | 13 192,00 € |
| BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER | 811 332,30 € |

ARTICLE 2 : Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2022 pour l'établissement Centre Maternel Samarie situé à 86, rue Jehan de Brie – 77120 Coulommiers, est fixé à :

- Accueil parent enfant renforcé

| Tarif journalier applicable au 01/08/2022 |
|--|
| 132,92 € |

ARTICLE 3 : Le tarif moyen du service Accueil parent enfant renforcé pour l'année 2023 est fixé à :

110,22 €

ARTICLE 4 : Le tarif moyen mentionné ci-dessus entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220721-ARR20220712ARIL-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **20 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-021**

Portant tarification journalière
De centre maternel « **Guillaume Briçonnet** »
géré par l'association « **ARILE** »
à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur CATEL, Directeur général de l'association « ARILE » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22 juin 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de du centre maternel Guillaume Briçonnet sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 460 € | 780 990€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 521 965 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 215 410 € | |
| | <i>Dépenses refusées 2020</i> | 1 155 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 759 975 € | 780 990 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 853 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau (déficit)</i> | 162 € | |
| | <i>Report à nouveau (excédent)</i> | 0 € | |

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 162 €, ainsi que les dépenses refusées au compte administratif 2020 de 1 155 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour le centre maternel Guillaume Briçonnet est fixé à :

| |
|---|
| Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juillet 2022 |
| 52,70 € |
| <i>(cinquante-deux euros et soixante-dix centimes)</i> |

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

| Nombre de journées prévisionnelles 2019 | Base de tarification | Tarif journalier moyen |
|---|----------------------|---|
| 14 308 | 759 975 € | 53.12 € <i>(cinquante-trois euros et douze cts)</i> |

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 19/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022**Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220721-ARR2022037-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/037

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Graine de Vie »
à Nanteuil-les-Meaux**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2021-056 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Graine de Vie » située à Nanteuil-le-Meaux en date du 10 décembre 2021 ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune Nanteuil-les-Meaux par arrêté N° URBA02-2021 en date du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) dans la demande d'autorisation de fonctionner reçue par le Département le 14 mai 2022 présenté par la société « Graine de Vie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Graine de Vie », situé 1 rue Marie Lefebvre à Nanteuil-les-Meaux 77100 et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 2 mai 2022.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DGAS/DPMIPS/2021-056 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée l'extension de la micro-crèche dénommée « Graine de Vie », située 1 rue Marie Lefebvre, gérée par la société Graine de Vie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Alexandra TAMARIAN** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : REÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.
-

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste

limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nanteuil-les-Meaux, à Madame Jennifer NENIEZ et Madame Sabrina DEULOT, gestionnaires de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022045-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/045

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la micro-crèche « Les P'tits
Baladins » à Boissy-le-Châtel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°01/2020 délivrée par Monsieur le maire de Boissy-le-Châtel en date du 24 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2020-50 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les P'tits Baladins » située à Boissy-le-Châtel, en date du 29 octobre 2020 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 2 juin 2022 présenté par la société SARL CRECHES EXPANSION BLC 77, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LES P'TITS BALADINS », situé 17 bis ZAC des 18 arpents à Boissy-le-Châtel (77169) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPE/2020-50 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « Les P'tits Baladins » située 17 bis ZAC des 18 arpents à Boissy-le-Châtel, gérée par la société SARL CRECHES EXPANSION BLC 77 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Audrey BOMBOST** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** .

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est: **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : REÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de

trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en

œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Boissy-le-Châtel, à la société SARL CRECHES EXPANSION BLC 77, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16: Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022046-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/046

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la petite crèche "Les Canaillous"
à Emerainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune d'Émerainville par arrêté n°98.54 en date du 09 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité – DPMI-PE n° 2015-06 portant modification du gestionnaire du Multi-Accueil « Les Canaillous » situé à Émerainville en date du 24 septembre 2015;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2017-22 portant modification de l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-06 portant modification du gestionnaire du Multi-Accueil « Les Canaillous » situé à Émerainville en date du 28 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2020/08 portant modification de la direction du multi-accueil « Les Canaillous » situé à Émerainville en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-05 portant modification de la direction du multi-accueil « Les Canaillous » situé à Emerainville en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le **05 juillet 2022** présenté par la société **TILLOU CRÈCHE SAS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Canaillous** », situé 29 square Charlotte Corday à **Emerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés DGA Solidarité – DPMI-PE n° 2015-06, DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2017-22, DGAS/DPMIPE/2020/08 et DGAS/DPMIPE/2021/0-05 visés dans le présent arrêté **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Canailous** », située **29 square Charlotte Corday à Emerainville (77184)**, gérée par la société **TILLOU CRÈCHE SAS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **petite crèche** est de **22** places pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Amandine CETOUTE** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet

éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire

de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

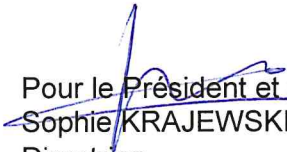
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'Emerainville, à TILLOU CRÈCHE SAS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 18 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022**Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022047-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/047

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la micro-crèche "Jeux Grandis"
à Nonville**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°36/2020 délivré par Monsieur le Maire de Nonville en date du 31 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-07 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Jeux Grandis » située à Nonville en date du 22 janvier 2021.
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 1^{er} juin 2022 présenté par la société **SASU JEUX GRANDIS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jeux Grandis** », situé **6 route de Fontainebleau à Nonville (77140)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-07 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Jeux Grandis** », située **6 route de Fontainebleau à Nonville (77140)**, gérée par la société SASU JEUX GRANDIS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Sabrina BUCHER** titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'éducateur spécialisé et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant

de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nonville, à la société SASU JEUX GRANDIS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Nemours ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DGA Solidarité**

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022048-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/048

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la micro-crèche « Tillou
Chelles » à Chelles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles par arrêté n° A 2020-872 en date du 30 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-08 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Tillou Chelles » située à Chelles en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le **05 juillet 2022** présenté par la société TILLOU CRÈCHE SAS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **TILLOU CHELLES** », situé **4 rue Raymond Delassalle à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-08 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **TILLOU CHELLES** », située **4 rue Raymond Delassalle à Chelles**, gérée par la société **TILLOU CRÈCHE SAS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à l'**entrée en école maternelle**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Emilie BOUTIN** titulaire du diplôme d'État **d'éducateur de jeunes enfants** à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DE RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Emilie BOUTIN**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, à TILLOU CRÈCHE SAS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022**Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022049-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/049

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la crèche collective « Les Petits Chaperons
Rouges » située à Magny-le-Hongre**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 07 avril 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Magny-le-Hongre ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Magny-le-Hongre en date du 8 avril 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Magny-le-Hongre par arrêté n°**136.06.22** en date du **29 juin 2022**.
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le **07 juillet 2022** présenté par la **SAS LPCR Groupe**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Chaperons Rouges Magny-le-Hongre Courtalin** », situé **11 rue Courtalin à Magny-le-Hongre (77700)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 08 juillet 2022,

ARRÊTE**Article 1**

Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « **Les Petits Chaperons Rouges Magny-le-Hongre Courtalin** », située **11 rue Courtalin à Magny-le-Hongre (77700)**, gérée par la **SAS LPCR Groupe** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la crèche** est de **28** places pour l'accueil d'enfants âgés de **2,5 mois** jusqu'à **3 ans révolus**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Amandine TISSIER** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Magny-le-Hongre, à la société SAS LPCR Groupe, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 22/07/2022**Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220720-ARR2022050-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/050

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche les « P'tits
Pitchounes » située à GUERARD**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Guérard par arrêté N° 2021/92 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 27 juin 2022 présenté par la **SARL « Les P'tits Pitchounes »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Pitchounes** », situé **66 quater Rue de la Croix Saint Paul à Guérard (77580)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 12 mai 2022,

ARRÊTE**Article 1**

Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les P'tits Pitchounes** », située **66 quater Rue de la Croix Saint Paul à Guérard**, gérée la **SARL « Les P'tits Pitchounes »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2

MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 3 ans ½**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Jeanne –Marie OLLIVIER** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du même code.

Article 8 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Guérard, à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à Madame Anne-Laure GERARD, de la SARL « Les P'tits Pitchounes », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 15 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**COMMUNE DE SOURDUN****ARRÊTÉ DR n° 2022-219**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 78 et du chemin rural dit « de Bertault Montbron », sur le territoire de la commune de Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Le Maire de Sourdun,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-4 et R.415-7,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42-2 et 43 – 3^{ème} partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Sourdun en date du 19 avril 2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Provins en date du 20 avril 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 78 et du chemin rural dit « de Bertault Montbron », sur le territoire de la commune de Sourdun.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

Sur le territoire de la commune de Sourdun, à l'intersection de la RD 78 et du chemin rural dit « de Bertault Montbron », les usagers circulant sur le chemin rural dit « de Bertault Montbron » doivent céder la priorité aux usagers circulant sur la RD 78 au PR 8+0423 (X=725453,20, Y=6824904,10).

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a, AB3b, et AB2) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Sourdun, le 04 juillet 2022
Le Maire



Fait à Melun, le 24 juin 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2022-232**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Goulommes, Gourquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'organisateur « TDF Sport Organisation»,

Vu la saisine de la sous-préfecture de Meaux en date du 7/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs lors de l'organisation de l'épreuve cycliste intitulée « Tour de France Femmes», il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Coulommes, Courquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 25 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Coulommès, Courquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La course (organisation et participants) bénéficie de l'usage exclusif temporaire des routes départementales figurant sur l'itinéraire, dans le sens unique de l'épreuve, sur le passage de la « bulle prioritaire » encadrant les participants et matérialisée par des véhicules d'ouverture et de fermeture. Durant ce passage, la circulation est interdite dans les deux sens sur les routes départementales parcourues par la course.
- La circulation sur les axes traversant l'itinéraire de la course peut être momentanément interrompue par les signaleurs ou les forces de l'ordre pour permettre le passage des concurrents ou de véhicules de l'organisation dans les carrefours.
- Les véhicules justifiant d'une urgence particulière peuvent franchir ou emprunter les routes départementales interdites à la circulation dans le cadre de la course, sous réserve de disposer de l'accord et de l'accompagnement éventuel des signaleurs ou des forces de l'ordre.

Dans le détail, les mesures de restriction à la circulation s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes:

- RD 228e : du PR 4+0352 au PR 5+0457,
- RD 33 : 6+0722 au PR +0192, du PR 5+0917 au PR 3+0392,
- RD 85 : du PR 3+0620 au PR 4+0434, du PR 4+959 au PR 5+0749,
- RD 20 : du PR 18+0551 au PR 18+0315, du PR 17+0501 au PR 14+0335,
- RD 21 : 16+0541 au PR 21+0010,
- RD 96 : du PR 21+0059 au PR 16+0762, du PR 16+0116 au PR 9+0492, du PR 8+0865 au PR 6+0888, du PR 5+0613 au PR 0+1822, du PR 0+1058 au PR 0+0000,
- RD 10 : du PR 6+0762 au PR 7+0133,
- RD 471 : du PR 18+0647 au PR 21+0553, du PR 26+0093 au PR 32+0549,
- RD 82 : du PR 1+0083 au PR 0+0000,
- RD 636 : du PR 68+0489 au PR 68+0768,
- RD 215 : du PR 0+0000 au PR 6+0714
- RD 47 : du PR 8+0514 au PR 8+0868,
- RD 57 : du PR 8+0378 au PR 4+0780, du PR 3+0699 au PR 2+0628, du PR 1+0829 au PR 0+0567,
- RD 408 : du PR 20+0487 au PR 23+0895, du PR 24+0263 au PR 27+0919,
- RD 619 : du PR 39+0201 au PR 47+0566, du PR 48+0321 au PR 52+0575,
- RD 106 : du PR 2+0804 au PR 0+0000,

- RD 403 : du PR 78+0881 au PR 80+0476,
 - RD 231 : du PR 1+0471 au PR 5+0604,
 - RD 55 : du PR 47+0292 au PR 50+0856,
- Des mesures de restriction à la circulation s'appliquent également sur les routes départementales suivantes :
 - RD 408 : le stationnement est interdit du PR 20+0530 au PR 22+0179, de 0h00 à 20h00,
 - RD 231 :
 - la circulation est interdite du PR 39+0550 au PR 43+0648, le temps du passage de la course (envisagé entre 13h00 et 16h00),
 - Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens de circulation, via les RN 36 et 4, les RD 471, 406, l'autoroute A4 et les RD 231 et 96.
 - la circulation est interdite du PR 0+0000 au PR 8+0794, de 14h00 à 17h00,
 - RD 619: la circulation est interdite du PR 39+0192 au PR 60+0209 et sur les bretelles RD 619-RD 403, de 14h30 à 17h00,
 - Des itinéraires de déviation sont mis en place via la RN4, les RD 201, 56, 216, 209, 204, 12, 1 et 412.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation sur l'itinéraire de course, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge de « TDF Sport Organisation », représentée par Monsieur Florian VUILLAUME, joignable au 01.41.33.14.00.

La mise en place et le maintien de la signalisation des fermetures de routes départementales et déviations, pendant toute la durée de la course, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par la Direction des Routes, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté doit être en possession des organisateurs et des signaleurs le jour de la manifestation, et sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 408, 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Blandy,
- le Maire de Bombon,
- le Maire de Bouleurs,
- le Maire de Boutigny,
- le Maire de Bréau,
- le Maire de Champeaux,
- le Maire de Châtres,

- le Maire de Chenoise-Curcharmoy,
- le Maire de Coubert,
- le Maire de Coulommès,
- le Maire de Courquetaine,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Maire d'Évry-Grégy-sur-Yerre
- le Maire de Fontenailles,
- le Maire de Grisy-Suisnes,
- le Maire de La Chapelle-Gauthier,
- le Maire de La Chapelle-Saint-Sulpice
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Maire de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Maison-Rouge,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Mortery,
- le Maire de Nangis,
- le Maire de Nanteuil-lès-Meaux,
- le Maire de Neufmoutiers-en-Brie,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Rampillon,
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Rouilly,
- le Maire de Sainte-Colombe,
- le Maire de Saint-Loup-de-Naud,
- le Maire de Saint-Méry,
- le Maire de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Maire de Vanvillé,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Voulangis,
- le Maire de Vulaines-lès-Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'organisation en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 15 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-233**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 106, du PR 6+0679 au PR 8+0189 et du PR 9+0179 au PR 10+0189 et sur la RD 106e, du PR 0+0052 au PR 2+0080, sur le territoire des communes de Lizines et Sognolles-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cessoy-en-Montois en date du 08/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lizines en date du 09/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Maison-Rouge-en-Brie en date du 10/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Sognolles-en-Montois en date du 17/06/2022,
- Vu** l'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 08/06/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 106, du PR 6+0679 au PR 8+0189 et du PR 9+0179 au PR 10+0189 et sur la RD 106e, du PR 0+0052 au PR 2+0080, sur le territoire des communes de Lizines et Sognolles-en-Montois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 11 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 106, du PR 6+0679 au PR 8+0189 et du PR 9+0179 au PR 10+0189 et sur la RD 106e, du PR 0+0052 au PR 2+0080, sur le territoire des communes de Lizines et Sognolles-en-Montois.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées de 08h00 à 18h30 (envisagées les 19 et 20 juillet 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 106, du PR 6+0679 au PR 8+0189 et du PR 9+0179 au PR 10+0189
 - La circulation est interdite sur la RD 106e, du PR 0+0052 au PR 2+0080
 - Une déviation est mise en place par les RD 75 et 209.
- **Phase 2 : période du 21 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 106 et 106e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Cessoy-en-Montois
- le Maire de Lizines,
- le Maire de Maison-Rouge-en-Brie,
- le Maire de Sognolles-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-234**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 01/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fleury-en-Bière en date du 30/06/2022

Vu la demande d'avis au maire de Perthes-en-Gatinais en date du 30/06/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière en date du 01/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un passage souterrain nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 12 juillet 2022, le 27 juillet 2022, le 06 octobre 2022, le 15 décembre 2022 et le 06 janvier 2023 (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) la circulation est réglementée sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 50 :
 - o La circulation est interdite du PR 30+0050 au PR 30+0400.
 - o Une déviation est mise en place via les RD 50, 11 et 372.

– Sur la RD 637 :

- La circulation est gérée par un alternat du PR 3+0360 au PR 4+0360 et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 3+0460 au PR 4+0160.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 3+0360 au PR 3+0460 et du PR 4+0260 au PR 4+0360.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Romain AZAR, joignable au 06.37.68.86.89.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 50 et 637.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fleury-en-Bière,
- le Maire de Perthes-en-Gatinais,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routés


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-235**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 09/06/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 05/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation du Bal des Pompiers, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 15 juillet 2022 au 17 juillet 2022, la circulation est réglementée sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise, représentée par Madame Cloé KARTNER, joignable au 06.02.36.10.37.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75 et 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2022
Pour le Président par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-236**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 6+0062 au PR 6+0540 et sur la RD 210, du PR 4+0052 au PR 4+0152, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire d'Avon en date du 04/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 04/07/2022,

Vu l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du 07/07/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 06/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire de Valvins, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 138, du PR 6+0062 au PR 6+0541 et sur la RD 210, du PR 4+0052 au PR 4+0152, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 18 juillet 2022 au 22 juillet 2022, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 6+0062 au PR 6+0541 et sur la RD 210, du PR 4+0052 au PR 4+0152, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens décroissant des PR, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 6+0062 au PR 6+0540,
- Une déviation est mise en place via les RD 138, 606 et 210.
- La circulation est gérée par un alternat par feux sur la RD 210, du PR 4+0052 au PR 4+0152.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 138 et 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Avon,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-237**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD 95 du PR 8+0246 au PR 8+0561, sur le territoire de la commune d'Egligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49-1 et 57 4^{ème} partie,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire d'Egligny en date du 28 décembre 2021,

Vu l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 28 décembre 2021,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT qu'en raison des caractéristiques techniques de la RD 95, sur le territoire de la commune d'Egligny, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'ouvrage d'art de la voie SNCF ainsi que la chaussée.

CONSIDERANT qu'en raison des caractéristiques techniques de la RD 95 et afin de préserver la pérennité de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 8+0246 au PR 8+0561 dans les deux sens sur le territoire de la commune d'Egligny.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1

Sur le territoire de la commune d'Egligny, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes et des véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 2,3 mètres est interdite sur la RD 95 du PR 8+0372 (X=709011, Y=6813662) au PR 8+0410 (X=709031, Y=6813628) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les mesures de restriction de circulation disposées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'un PTAC ou PTRA de plus de 3.5 tonnes dont la destination est la desserte des

immeubles et des activités riveraines ainsi que les services de secours, des forces de l'ordre, de ramassage des ordures ménagères, de transports de voyageurs,...

Article 3

Sur le territoire de la commune d'Egigny, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 95 :

- Du PR 8+0246 (X=708968, Y=6813780) au PR 8+0327 (X=708992, Y=6813702) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 8+0561 (X=709097, Y=6813494) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585) dans le sens décroissant des PR.

Article 4

Sur le territoire de la commune d'Egigny, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h sur la RD 95 du PR 8+0327 (X=708992, Y=6813702) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585) dans les deux sens de circulation.

Article 5

Sur le territoire de la commune d'Egigny, sur la RD 95 du PR 8+0327 (X=708992, Y= 6813702) au PR 8+0458 (X=709051, Y=6813585), les usagers circulant dans le sens décroissant des PR doivent céder le passage aux usagers circulant dans le sens croissant des PR.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 « 50 », « 30 », B15-C18, A3, B13, B11+M1) sont mis en place par les services du Département.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Egigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 6 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2022-238**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 44 du PR 3+0230 au PR 6+0026, sur les territoires des communes de Giremoutiers et Pierre-Levée.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Giremoutiers en date du 15 mars 2022,

Vu l'avis du Maire de Pierre-Levée en date du 13 mai 2022,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 29 avril 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Giremoutiers et de Pierre-Levée, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 44 du PR 3+0230 au PR 6+0026.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Giremoutiers, il est nécessaire de modifier l'implantation des panneaux E31 (lieu-dit) du hameau de « Francheville » en entrée et sortie sur la RD 44 au PR 5+0764 et au PR 6+0026 notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Giremoutiers et de Pierre-Levée, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 44 :

- Du PR 3+0230 (X=703010, Y=6863536) au PR 3+0780(X=703127, Y=6862999) dans les deux sens de circulation,
- Du PR 5+0020 (X=703151, Y=6861785) au PR 5+0245 (X=703099, Y=6861566) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Giremoutiers, l'implantation des panneaux de localisation E31 est modifiée sur la RD 44 au PR 5+0764 (X=702841, Y=6861127) et au PR 6+0026 (X=702670, Y=6860910).

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », E31) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Giremoutiers,
- le Maire de Pierre-Levée,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 6 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-239**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beauthheil-Saints en date du 20/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Coulommiers en date du 10/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Faremoutiers en date du 20/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Mauperthuis en date du 20/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mouroux en date du 20/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Pommeuse en date du 21/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Augustin en date du 20/06/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers en date du 20/06/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 07 juillet 2022 au 19 août 2022, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention contraire dans l'article 2.

Elles sont suspendues du mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00 et du vendredi 12 août 2022 à 17h00 au mardi 16 août 2022 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, dans le sens Nord vers Sud, de Saint-Augustin vers Mauperthuis,

- La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0505, dans le sens Sud vers Nord, de Mauperthuis vers Saint-Augustin, de 07h30 à 16h30,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via la voirie communale, les RD 402, 25 et 216 et les RD 15, 216, 934 et 402.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise BIR, représentée par Monsieur Etienne PALU, joignable au 06.25.34.48.24.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Beautheil-Saints
- le Maire de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Mauperthuis,
- le Maire de Mouroux,
- le Maire de Pommeuse,
- le Maire de Saint-Augustin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-240**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 218, du PR 6+0434 au PR 10+0585 et du PR 11+0775 au PR 15+0583, sur le territoire des communes de Dormelles, Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Villemaréchal et Villemer.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Dormelles en date du 30/06/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 06/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Villecerf en date du 30/06/2022,

Vu l'avis du maire de Villemaréchal en date du 01/07/2022,

Vu l'avis du maire de Villemer en date du 05/07/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 30/06/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 30/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre de couche de roulement sur la RD 218, du PR 6+0434 au PR 10+0585 et du PR 11+0775 au PR 15+0583, sur le territoire des communes de Dormelles, Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Villemaréchal et Villemer, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 218, du PR 6+0434 au PR 10+0585 et du PR 11+0775 au PR 15+0583, sur le territoire des communes de Dormelles, Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Villemaréchal et Villemer.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 4 journées, de 07h30 à 17h00, (envisagées les 22, 25, 26 et 27 juillet 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est gérée par un alternat manuel mobile sur la RD 218, du PR 6+0434 au PR 10+0585 et du PR 11+0775 au PR 15+0583
- **Phase 2 : période du 28 juillet 2022 au 28 aout 2022 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 218.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Dormelles,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Villecerf,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Maire de Villemer,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-241**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0165, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 10/06/2022,

Vu l'avis du maire de Chaumes-en-Brie en date du 10/06/2022,

Vu l'avis du maire de Fontenay-Trésigny en date du 14/06/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 10/06/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 10/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux de confortement de la chaussée sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0165, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 25 juillet 2022 au 29 juillet 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0165, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0165.
- Une déviation est mise en place via les RD 144, 402, 436, 144a et N36.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernées de la RD 144.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2022
Pour le Président par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-242**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Jouy-le-Chatel en date du 12/05/2022

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 07/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 1^{er} août 2022 au 25 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur la RD 2b :
 - o La circulation est interdite du PR 0+0808 au PR 1+0328,
 - o Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 231, 215 et la voirie communale.

- Sur la RD 231 :
 - o La circulation est gérée par un alternat du PR17+0430 au PR 17+0670,
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 17+0400 au PR 17+0700,

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 17+0200 au PR 17+0400 et du PR 17+0900 au PR 7+0700,
- Les dépassements sont interdits du PR 17+0200 au PR 17+0900,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILL'EQUIP, représentée par Monsieur Brichet, joignable au 06.83.99.07.05.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 2b et 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-243**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 08/06/2022,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Le tour cycliste d'Échouboulains », sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 07 août 2022, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890,
 - Sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602
 - Sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670,
 - Sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209,

- Sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784,
 - La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Saint-Mammès, représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 29, 56, 67, 107 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire d'Échouboulains,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-244**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 40+0260 au PR 43+0125, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Nemours et Poligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 28/06/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 24/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chaintreaux en date du 06/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 24/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nemours en date du 22/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Poligny en date du 22/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Remauville en date du 06/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 22/06/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 23/06/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 22/06/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre de couche de roulement sur la RD 607, du PR 40+0260 au PR 43+0125, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Nemours et Poligny, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 11 juillet 2022 et le 12 juillet 2022, de 07h30 à 18h00, la circulation est réglementée sur la RD 607, du PR 40+0260 au PR 43+0125, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Nemours et Poligny.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Dans le sens Nord vers Sud, de Nemours vers Bagneaux-sur-Loing :**
- Un basculement de la circulation sur une seule voie, géré par un alternat, est mis en place du PR 40+0802 au PR 42+0800,
- **Dans le sens Sud vers Nord, de Bagneaux-sur-Loing vers Nemours :**
- La circulation est interdite du PR 40+0260 au PR 43+0125, à l'exception des riverains, des transports et convois exceptionnels.
- Une déviation est mise en place via les RD 40e, 40, 40e5, 403 et 607 pour les véhicules légers
- Une déviation est mise en place via les RD 40e, 136, 225 et 607 pour les poids-lourds.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 607.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de Chaintreaux,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 8 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-245**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Tigeaux en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voulangis en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-le-Comte en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crevecoeur-en-Brie en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mortcerf en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guérard en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 11/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

CONSIDERANT que la manifestation intitulée « Les Foulées Dammartinoises » organisée sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, afin de sécuriser les participants et les usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 14 juillet 2022, de 06h00 à 14h00, la circulation est réglementée sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151.
- Une déviation est mise en place via les RD 20, 216, 231, 21, 20 et la RN 36.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée de la manifestation est à la charge de la Mairie de Dammartin-sur-Tigeaux, joignable au 01.64.04.32.72.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 20.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Voulangis,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Crevecoeur-en-Brie,
- le Maire de Mortcerf,
- le Maire de Guérard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11 juillet 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-246**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Président du Département de la Marne en date du 12/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beton-Bazoches en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boisdon en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cerneux en date du 12/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevru en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dagny en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Moutils en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lescherolles en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-les-Provins en date du 12/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-du-Boschet en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Sancy-les-Provins en date du 12/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courgivaux en date du 12/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esternay en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Neuvy en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Reveillon en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-la-Lionne en date du 11/07/2022,

- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Sézannes en date du 11/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 11/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion pour amélioration du réseau d'eau potable du Transprovinçois, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 17 juillet 2022 au 02 octobre 2022 inclus (*sous réserve des conditions climatiques et aléas de chantier*), la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- **Du 17 juillet 2022 au 21 août 2022 inclus et du 12 septembre 2022 au 02 octobre 2022 inclus**
 - La circulation est interdite en permanence dans le sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon.
 - La circulation est interdite en permanence aux poids lourds dans le sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher.
 - Deux déviations sont mises en place comme suit :
 - Sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon, une déviation est mise en place via la RD 215 puis la RN 4.
 - Sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher, une déviation pour les poids lourds uniquement est mise en place via la RN 4 puis la RD 934.
- **Du 22 août 2022 au 11 septembre 2022 inclus : suspension des mesures de restriction à la circulation**
 - La circulation est autorisée dans les deux sens de circulation entre La Ferté-Gaucher et Courtacon (*du PR 14+0500 au PR 23+0042*).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SCAM TP, représentée par Monsieur Bastien CHOLLET, joignable au 06.13.66.22.31.

Une astreinte pour l'entretien et la maintenance de la signalisation de déviation est assurée par l'entreprise Gouverne, représentée par Monsieur Etienne TROTTIER, joignable au 06.82.09.30.78.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Président du Département de la Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Courtacon,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Maire de Bannost-Villegagnon
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de Lescherolles,
- le Maire de Montceaux-les-Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de Sancy-les-Provins,
- le Maire de Courgivaux,
- le Maire de Esternay,
- le Maire de Neuvy,
- le Maire de Reveillon,
- le Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Responsables des entreprises chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2022-248**

Arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 934 du PR 40+0451 au PR 41+0406 sur le territoire de la commune de Mouroux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 9-1 – 1ère partie et l'article 55-3 – 4^{ème} partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Mouroux en date du 4 mai 2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Coulommiers en date du 4 mai 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Mouroux, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 934 le long de la piste cyclable faisant la liaison Mouroux / Hameau de Belle-Croix du PR 40+0451 au PR 41+0406.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Mouroux, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la RD 934 du PR 40+0451 (X=704345,4357, Y=6857406,1766) au PR 41+0406 (X=705155,32, Y=6857186,357) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B6d et « M9z, M2 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Mouroux,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 13 juillet 2022
Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
et par délégation, Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-249**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-242 en date du 08 juillet 2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Chatel en date du 12/05/2022
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 07/06/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 17+0200 au PR 17+0900, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restriction à la circulation indiquées dans l'article 2 de l'arrêté DR n°2022-242 en date du 08 juillet 2022 s'appliquent **en permanence** du 01 août 2022 au 25 novembre 2022 inclus.

Article 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 2b et 231.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-250**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0374 au PR 2+0465, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Cannes-Écluse en date du 08/07/2022,

Vu l'avis du maire d'Esmans en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 08/07/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 08/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réparations du PN 34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 1+0374 au PR 2+0465, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 25 juillet 2022 à 07h00 au 03 août 2022 à 07h00, la circulation est réglementée sur la RD 28, du PR 1+0374 au PR 2+0465, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0374 au PR 2+0465.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC) et les RD 606 et 605.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-251**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, sur le territoire des communes de Citry et Saâcy-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du Comité des fêtes de Saâcy-sur-Marne en date du 28/04/2022,

Vu le récépissé de déclaration 2022/77 de la sous-préfecture de Meaux en date du 14/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de « la 5^{ème} Montée Historique de Saâcy-sur-Marne » sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Citry, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 30 juillet 2022 de 06h00 à 21h00 et le 31 juillet 2022 de 06h00 à 22h00, la circulation est réglementée sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694 sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Citry.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 55 du PR1+0240 au PR 3+0694, sauf aux forces de l'ordre, aux véhicules de secours et aux organisateurs.
- Une déviation est mise en place via les voiries communales n°6 et n°9 ainsi que les RD 68 et 70.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Comité des fêtes de Saâcy-sur-Marne, représenté par Monsieur Jean-Pierre TRUEBA, joignable au 06.75.06.29.75.

Article 4

Le présent arrêté est en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 55.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de Citry,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.
- le Représentant du comité des fêtes en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 juillet 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE